

BGer 4P.203/2000 vom 27. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.203_2000

FR: TF 4P.203/2000 du 27 mars 2001

IT: TF 4P.203/2000 del 27 marzo 2001

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Sous réserve d'exceptions dont les conditions ne sont pas réalisées en l'espèce, le recours de droit public ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 124 I 327 consid. 4a et les références). La conclusion de l'intimé est donc irrecevable, dans la mesure où elle tend à la confirmation de l'arrêt entrepris.

E. 2

Le recourant invoque la violation de l' art. 9 Cst. Il reproche, en substance, à la cour cantonale de s'écarter des éléments ressortant du dossier et de contredire clairement la situation de fait. a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; à cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Par ailleurs, il ne suffit pas que les motifs de l'arrêt attaqué soient insoutenables, encore faut-il que ce dernier soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée apparaît comme concevable, voire préférable (ATF 123 I 1 consid. 4a; 122 I 61 consid. 3a; 122 III 130 consid. 2a). b) L'arrêt entrepris s'appuie essentiellement sur la thèse de Yung (La théorie de l'obligation abstraite et la reconnaissance de dette non causée en droit suisse, Genève 1930, p. 149 ss). Selon cet auteur, la tâche du débiteur quant à la preuve du défaut de la cause de la reconnaissance de dette, qui lui incombe en principe (art. 17 CO et 8 CC; Schwenger; Basler Kommentar, n. 8 ad. art. 17 CO), est facilitée, lorsque le créancier adopte une attitude équivoque au mépris de la bonne foi. Si le créancier a le droit de garder le mutisme sur la cause de sa prétention au moment où il la fait valoir, il n'a plus ce droit lorsque le débiteur a dévoilé la cause. Le créancier doit alors approuver ou contester les allégations du débiteur. Si le créancier reconnaît que la cause indiquée par le débiteur est juste, celui-ci est dispensé de la prouver autrement. Si le créancier prétend au contraire que l'obligation a une autre cause, il doit indiquer laquelle. Il ne peut se cantonner dans l'expectative absolue que s'il rend vraisemblable qu'il ignore la cause. c) En application des principes énoncés, la cour cantonale relève l'attitude contradictoire du créancier lequel, dans la procédure de mainlevée ou dans les procédures pénales, a admis les prêts comme cause de la reconnaissance de dette, pour ensuite laisser entendre, dans la procédure en libération de dette, que la véritable cause était le commerce clandestin de viande. Même si la cour

cantonale écarte ensuite, pour des raisons procédurales (défaut d'allégation), le commerce clandestin de viande comme cause de la reconnaissance de dette, elle reproche au créancier une attitude contraire à la bonne foi, qui dispenserait le débiteur de prouver la cause litigieuse autrement.

E. 3

a) De l'avis du recourant, l'intimé a toujours su devoir le montant réclamé, mais a tenté, après la signature de la reconnaissance de dette litigieuse, le 22 mars 1997, de tirer profit de la destruction consentie d'un premier document qui attestait l'état de la créance et les remboursements. Ladite destruction ayant enlevé toute possibilité de rétablir précisément la situation comptable, le recourant conclut que l'on ne peut exiger de lui plus de preuves que la production de la reconnaissance de dette litigieuse. b) D'une part, la cour cantonale admet que le créancier a dévoilé la cause de l'obligation (un ou plusieurs prêts), bien que le caractère abstrait de la reconnaissance de dette ne l'y oblige nullement. D'autre part, elle admet qu'il n'a pas allégué formellement le trafic clandestin de viande et que, par conséquent, ce trafic ne saurait constituer la cause de la reconnaissance de dette. Toutefois, dans la mesure où il ressort des faits que le débiteur a également reconnu que des prêts étaient à l'origine de la reconnaissance de dette litigieuse, la cour cantonale ne pouvait le libérer du fardeau de la preuve, c'est-à-dire renoncer à exiger de lui la preuve complète de la cause de son engagement, d'une part, et la preuve qu'il n'était plus tenu d'accomplir sa prestation, d'autre part. La solution de la cour cantonale s'appuie sur un comportement du créancier, qui paraît certes étonnant, mais dont déjà le juge de première instance n'a pu déduire qu'une suggestion implicite de la véritable cause de la reconnaissance de dette litigieuse, hypothèse finalement écartée par l'arrêt cantonal lui-même. Les éléments du dossier ne suffisent donc pas à justifier la dérogation au fardeau de la preuve qui incombe au débiteur. De surcroît, en se référant au jugement de première instance, selon lequel le débiteur a prouvé l'inexistence de plusieurs causes éventuelles de l'obligation, le raisonnement des juges cantonaux, qui se fonde sur une solution erronée, est incompréhensible. Partant, l'arrêt cantonal est arbitraire. Il y a lieu d'admettre le recours. Par conséquent, l'examen de la violation de l' art. 29 al. 2 Cst. , invoquée à titre subsidiaire, s'avère superflu.

E. 4

Le recours est admis. L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) et versera des dépens au recourant (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.